
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0008/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de restauration des malades et du personnel au profit du CHR de Fada N'Gourma

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 31 décembre 2021 du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane YANOOGO représentant du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis SIMPORE et Karim SANKARA représentants du CHR de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader YONI représentant de CHRYSTAL INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de restauration des malades et du personnel au profit du CHR de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que le Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de restauration des malades et du personnel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl non conforme aux motifs que le plan de formation du personnel est joint mais sans contenu (module de formation) ; qu'il a fourni un marché similaire au lieu de deux ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il est demandé un plan de formation et pas de module dans le DAO ; qu'il estime en outre que le marché N°EPE CENOU/00/01/01/00/2021/00016 est une reconduction d'un marché qui dispose d'une attestation de bonne fin d'exécution ; que ces marchés sont des marchés similaires crédibles ; que l'offre de l'attributaire provisoire ne facture pas la TVA ; ce qui l'amène à contester l'authenticité du chiffre d'affaire, de l'attestation de situation fiscale et des projets similaires joints dans le dossier de soumission de celui-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la prestation de restauration des malades et du personnel au profit du Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma ; un plan succinct de formation et des références similaires ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé n'avoir pas reçu une note des impôts pour le paiement de la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl n'est pas fondée sur le plan de formation ; que le plan de formation doit au moins contenir une description sommaire de l'enseignement qui sera dispensé ; que le document fourni par le requérant ne satisfait pas cette condition ; que par contre, elle est fondée sur les références similaires car le contrat renouvelé contient en principe les informations recherchées ; que dans le cas d'espèce , il s'agit d'un marché qui a été renouvelé après exécution satisfaisante des prestations ;

que par contre sur la dénonciation la CAM doit procéder à la vérification du chiffre d'affaires, de l'attestation de situation fiscale et des références similaires du requérant et de l'attributaire provisoire et tenir l'ORD informé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le plan de formation ; que par contre, elle est fondée sur les références similaires ; et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'Entreprises Restaurant La Colombe/Groupe SOFA Sarl n'est pas fondée sur le plan de formation ; que par contre, elle est fondée sur les références similaires ;

-d'inviter la CAM à procéder à la vérification du chiffre d'affaires, de l'attestation de situation fiscale et des références similaires du requérant et de l'attributaire provisoire et à tenir l'ORD informé ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de restauration des malades et du personnel au profit au CHR du Fada N'Gourma sous réserve des vérifications des documents ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon